



N°	CF-2004-12	1/1
Date d'émission	28 juin 2004	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF- 2004-12

Sujet : Bombardier DHC-7 – Traces de rainure sur le revêtement d'aile

En vigueur : 13 août 2004

Applicabilité : Numéros de série 3 à 10, 12 à 14 et 16 à 27.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Pendant la fabrication des revêtements d'intrados de l'aile, des traces de rainure ont été faites accidentellement autour du bord des renforts desdits revêtements d'intrados. Les points situés aux références aile YW180 à YW375 ont été identifiés comme étant les emplacements où ces rainures pourraient entraîner une réduction de la durée de vie utile de l'aile. Bombardier a procédé à l'évaluation d'un revêtement d'intrados d'aile ayant des traces de rainure d'une profondeur de 0,003 pouce et a déterminé qu'il fallait introduire une durée de vie utile de l'aile fixée à 60 000 vols. En conséquence de quoi, Bombardier a publié la révision temporaire 5-103 au chapitre 5-10-11 du manuel de maintenance du DHC-7 [PSM 1-7-2], laquelle ajoute une nouvelle durée de vie utile des revêtements d'intrados de l'aile du DHC-7 fixée à 60 000 vols dans le but de prévenir toute défaillance structurale de l'aile.

Mesures correctives :

1. Dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé de l'exploitant en y incorporant une limite de vie utile des revêtements d'intrados de l'aile de réf. 75710002 fixée à 60 000 vols.
2. Retirer du service les ailes munies de revêtements d'intrados de réf. 75710002 avant qu'elles ne dépassent les 60 000 vols.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Bill Miller, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone (613) 952 4388, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique millerw@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.